

| JURISPRUDENCE | | | | | | | |
|----------------|------------------------------------|----|-----------|-------------|------------|-------------|---|
| SOURCE | JURIDICTION ADMINISTRATIVE | N° | / | DATE | / | PAGE | / |
| AUTEUR | COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL NANTES | | | | | | |
| NATURE | Arrêt | N° | 00NT00030 | DATE | 22/11/2002 | | |
| AFFAIRE | COMMUNE DES PONTS-DE-CE | | | | | | |

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 10 janvier 2000, présentée pour Mme X demeurant 6, place Georges Sand 49130 Les Ponts-de-Cé, par Me BUFFET, avocat au barreau d'Angers ;

Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 99-97 du 2 décembre 1999 du Tribunal administratif de Nantes qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêt du 30 avril 1998 par lequel le maire des Ponts-de-Cé lui a infligé une sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon, d'autre part, de l'avis rendu le 18 septembre 1998 par le conseil de discipline de recours des Pays de Loire, qui préconisait la même sanction ;

2°) de faire droit aux demandes d'annulation ;

3°) de condamner la commune des Ponts-de-Cé à lui payer la somme de 20 000 F en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, portant amnistie ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-677 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant que Mme X, attachée territoriale de la commune des Ponts-de-Cé, a fait, l'objet, par arrêté en date du 30 avril 1998 du maire de cette commune, d'une sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon de son grade ; que le 18 septembre 1998, le conseil de discipline de recours de la région des Pays de Loire, saisi par l'intéressée, a rendu un avis favorable au maintien de cette sanction ; que Mme X fait appel du jugement du 2 décembre 1999 du Tribunal administratif de Nantes, rejetant sa demande d'annulation de ces deux décisions

En ce qui concerne l'arrêt du 30 avril 1998 du maire des Ponts-de-Cé :

Considérant, en premier lieu, que si la requérante soutenait devant le Tribunal administratif que l'arrêt du maire lui infligeant une sanction était intervenu sur une procédure irrégulière, ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, avait été présenté plus de deux mois après l'expiration du délai du recours contentieux et alors qu'aucun moyen de légalité externe n'avait été invoqué dans ce délai à l'encontre de ladite décision ; qu'il avait ainsi le caractère d'une prétention nouvelle tardivement présentée et était, par suite, irrecevable ; que, par ailleurs, si Mme X soutient également en appel que l'avis du 13 mars 1998 du conseil de discipline de premier degré est irrégulier pour n'avoir pas été rendu en séance publique, ce moyen repose sur une cause juridique distincte de celle soumise au Tribunal administratif avant l'expiration du délai de recours contentieux et doit, par suite, être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir à tort, le 8 août 1997, adressé à des entreprises soumissionnaires à un appel d'offre lancé par la commune, un courrier les avisant de ce que leur candidature avait été retenue, Mme X a tenté de réparer son erreur en expédiant aux intéressées, de sa seule

initiative, des lettres rectificatives ; qu'à cette occasion, elle a tenté de dissimuler sa faute à ses supérieurs, alors même que celle-ci pouvait avoir des conséquences importantes au plan pécuniaire et en terme d'image des services communaux ; que, par la suite, lors de l'entretien auquel le maire l'avait invitée à se rendre, le 14 octobre 1997, en présence de son conseil, Mme X, pour tenter d'atténuer une responsabilité qu'elle ne reconnaissait pas, a violemment mis en cause l'attitude du maire et de ses adjoints dans leurs pratiques de gestion de la commune ; qu'ainsi, en prononçant à raison des faits susmentionnés la sanction d'abaissement d'échelon de Mme X, le maire des Ponts-de-Cé s'est livré à une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste

En ce qui concerne l'avis du conseil de discipline de recours :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 : ``Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. (...) Sauf mesure individuelle accordée par décret du président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs. (...)'' ;

Considérant qu'en tentant de dissimuler au maire la faute qu'elle avait commise et en faisant expédier aux entreprises concernées un courrier susceptible, par ses termes équivoques, de jeter le discrédit sur les services communaux, Mme X a commis des faits devant être regardés comme contraires à la probité et à l'honneur, et, dès lors, exclus du bénéfice de l'amnistie ; qu'ainsi, les conclusions de la requête relatives à l'avis susmentionné conservent leur objet ;

Considérant que le conseil de discipline de recours n'a le caractère ni d'une juridiction, ni d'un tribunal au sens des stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; que dès lors Mme X ne saurait utilement soutenir que l'avis attaqué a été émis en méconnaissance des stipulations de ce paragraphe relatives au caractère public de l'audience ;

Considérant qu'en se prononçant, à raison des faits sus-décrits, en faveur d'une sanction d'abaissement d'échelon, le conseil de discipline de recours des Pays de la Loire n'a pas entaché son avis d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que la commune des Ponts-de-Cé, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme X la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme X à verser à la commune des Ponts-de-Cé une somme de 1 000 euros en remboursement des frais de même nature qu'elle a supportés ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera à la commune des Ponts-de-Cé une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme X, à la commune des Ponts-de-Cé et au ministre de l'intérieur.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2002 : - le rapport de M. FAESSEL, premier conseiller, - les observations de Me BUFFET, avocat de Mme X, - et les conclusions de M. MORNET, commissaire du gouvernement ; M. LEPLAT, Président.